



Arrêt

n° 274 173 du 16 juin 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 janvier 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 avril 2022.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre f.f..

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. MUSTIN *loco* Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 3 mai 2022 (v. dossier de la procédure, pièce n°9), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la partie défenderesse.

3. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel dans sa requête :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous êtes né à Timbi Madina dans la préfecture de Pita et êtes sympathisant de l'Union des forces démocratiques de Guinée (ci-après « UFDG »). Vous quittez la Guinée en août 2018 et introduisez une demande de protection internationale en Belgique le 12 juin 2019.

Votre maman décède lorsque vous avez l'âge de huit ans. Vous vivez avec votre père, votre marâtre F.S., appelée M. (ci-après « marâtre ») et vos demi-soeurs. Depuis que vous êtes en âge, vous travaillez sur les terres de votre père que vous cultivez. Un jour, votre père vous cède une partie de ses terres. Depuis 1995, vous travaillez pour votre propre compte.

En 2003, vous avez un enfant hors mariage. Vous ne reconnaissez la paternité que plus tard.

En 2012, vous vous mariez et construisez une maison proche de celle de votre père.

Votre père décède en 2016, durant le mois de ramadan. Suite à son décès, après avoir récolté les pommes de terre une fois la saison pluvieuse terminée, votre marâtre et votre demi-soeur A. (ci-après « A. ») exigent que vous leur rendiez la terre sur laquelle vous travaillez. Vous leur répondez qu'il vaut mieux partager le terrain entre vous, ce qu'elles refusent. Elles menacent de vous tuer si vous refusez de leur donner les terres. Vous allez voir l'imam puis le préfet mais ils ne vous sont d'aucune aide. Refusant d'abandonner vos terres, les disputes entre vous, votre marâtre et A. continuent.

Le 4 février 2018 se tiennent les élections communales. Vous allez voter puis vous rentrez chez vous. Le jour même, la police vient vous arrêter à votre domicile suite à la dénonciation d'A. selon laquelle vous faisiez partie des personnes ayant jeté des pierres lors des élections. Vous êtes emmené à la prison de Pita avec six autres personnes. Vous y êtes détenu durant six mois. Vous vous évadez au mois d'août 2018 grâce à l'aide d'un policier dénommé Bangoura.

Vous quittez la Guinée le jour de votre évasion et vous vous dirigez vers le Sénégal. Au mois d'avril 2019, vous quittez le Sénégal pour la France, muni d'un passeport sénégalais et d'un visa délivré par les autorités françaises. Enfin, vous arrivez en Belgique en juin 2019 et y introduisez une demande de protection internationale le 12 juin 2019.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une attestation de membre de l'UFDG délivrée le 18/08/2021, votre carte de membre de l'UFDG valable du 10/08/2021 au 10/08/2022 et des observations sur l'entretien personnel du 13/10/2021 (reçues le 27/10/2021). ».

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment que le requérant est titulaire d'un passeport sénégalais, qu'il a bénéficié d'un visa délivré par les autorités françaises, valable du 30 mars 2019 au 28 avril 2019 et qu'il reste en défaut de fournir un document susceptible d'établir son identité et sa nationalité guinéenne. En outre, la partie défenderesse met en exergue l'imprécision et l'inconsistance des dires du requérant concernant l'origine des problèmes qu'il a rencontrés avec sa marâtre et sa demi-sœur, le moment où ils sont apparus, le profil de ces dernières, les démarches qu'il a accomplies afin de résoudre le conflit qui les oppose. La partie défenderesse pointe encore le caractère évolutif des propos du requérant concernant les motifs de son arrestation, mais également les nombreuses lacunes et imprécisions relevées dans ses déclarations relatives à sa détention de six mois à la prison de Pita. Du reste, la partie défenderesse considère que le requérant ne fait pas montre d'un profil politique susceptible de lui conférer une visibilité particulière et de lui valoir des ennuis avec ses autorités. Elle souligne enfin que les documents fournis par la partie requérante à l'appui de sa demande protection internationale manquent de pertinence et/ou de force probante pour établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes alléguées en l'espèce.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant aux motifs de la décision.

5.1. Tout d'abord, le Conseil constate que les explications de la requête concernant le passeport sénégalais du requérant reposent essentiellement sur des considérations hypothétiques puisque la partie requérante affirme, sans s'appuyer sur aucun élément concret, que le passeur lui a « vraisemblablement » procuré « un faux passeport ainsi qu'un visa pour la France » et que « [l]a date de délivrance du passeport (2015) est donc bien évidemment une date fictive, et ne signifie en rien que le requérant s'était déjà rendu au Sénégal avant le mois d'août 2018 ».

5.2. Ensuite, en ce que la partie requérante soutient que « l'absence de documents d'identité ne peut [lui] être reprochée [...], dans la mesure où il s'agit d'une situation inhérente à la plupart des requérants d'asile [...] », que son départ de Guinée a eu lieu dans la précipitation suite à son arrestation et à son évasion et que son amie K.B. n'est pas en mesure de retourner à son domicile pour récupérer ses documents – « qui, trois ans plus tard, ont potentiellement disparu » - et qu'elle ne peut se procurer de duplicata étant donné le risque d'arrestation auquel elle s'expose « si elle allait réclamer un document concernant le requérant auprès de ses autorités », le Conseil ne peut que rappeler, à cet égard, la teneur de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence ». Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce puisque les justifications de la requête sur ce point ne reposent sur aucun élément probant de nature à expliquer valablement l'impossibilité pour le requérant de se procurer pareil document.

5.3. Par ailleurs, s'agissant des problèmes que le requérant allègue avoir rencontré avec sa belle-mère et sa demi-sœur, aucune des explications de la requête – qui se limitent, *in fine*, à proposer une autre lecture des propos tenus antérieurement par le requérant et/ou préciser ceux-ci, sans s'appuyer sur un éventuel élément concret de nature à les étayer – ne permet de modifier la conclusion à laquelle est parvenue la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

Ainsi, si la requête explique qu'il est « logique » que sa belle-mère et sa demi sœur « se soient concentrées sur ce qui se trouvait à Timbi Madina, près de chez elle, à savoir les terres du requérant » et que le frère de celui-ci – « ayant hérité du bétail » - et habitant loin – ainsi qu'illustré sur la carte annexée au recours et à laquelle la partie requérante renvoie – ne soit pas impliqué dans le conflit

familial, le Conseil estime que ces explications manquent de vraisemblance étant donné l'acharnement dont font preuve la belle-mère et la demi sœur du requérant afin de récupérer l'héritage du père du requérant.

En outre, à propos de l'inconsistance de ses dires relatifs au moment où ses problèmes ont débuté, la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle affirme « *que dès lors [qu'elle] s'exprimait par le biais d'un interprète, le manque de clarté de ses propos ne saurait lui être imputé* ». En effet, le Conseil constate que les propos que la partie requérante a tenus au Commissariat général sont extrêmement clairs ; qu'il n'apparaît nullement des notes des entretiens personnels qu'ils auraient été mal traduits, la partie requérante n'étayant nullement son affirmation à cet égard, d'une part, ni le requérant ni son avocat n'ayant émis la moindre objection à ce sujet lors de ses entretiens personnels (v. notamment Notes de l'entretien personnel du 13 octobre 2021, page 23 ; Notes de l'entretien personnel du 3 novembre 2021, page 22 – dossier administratif, pièces 11 et 7), d'autre part ; et que la partie défenderesse n'en a nullement fait une interprétation erronée. Un même constat s'impose concernant les déclarations de la partie requérante au sujet de la relation de sa demi-sœur avec le sous-préfet de Timbi Madina.

5.4. S'agissant ensuite de son arrestation de sa détention, si la partie requérante affirme, notamment, que ses propos sont « *explicites* » et tente d'en justifier leur caractère incertain – il n'a « *pas prononcé le mot « peut-être »* », ainsi qu'il le relève spontanément dans ses observations relatives aux notes de son premier entretien personnel ; mauvaise compréhension de la question posée par la partie défenderesse sur ce point), il reste que ses dires au sujet du motif de son arrestation demeurent hypothétiques (v. notamment les Notes de l'entretien personnel du 13 octobre 2021, pages 18 et 19 ; Notes de l'entretien personnel du 3 novembre 2021, page 12 – dossier administratif, pièces 11 et 7) ; la requête ne palliant pas à ce constat puisqu'elle n'apporte sur cette question aucun élément un tant soit peu précis et concret de nature à étayer les affirmations du requérant.

De surcroît, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le Conseil est d'avis, après relecture des notes des entretiens personnels, que les propos du requérant concernant sa détention sont effectivement vagues et généraux alors qu'il affirme avoir passé six mois en prison (Notes de l'entretien personnel du 13 octobre 2021, pages 18, 19 et 20 ; Notes de l'entretien personnel du 3 novembre 2021, pages 14, 15 et 16 – dossier administratif, pièces 11 et 7). De même, la seule affirmation de la requête selon laquelle, il est « *tout à fait plausible que, n'ayant jamais fait de tour complet des lieux [où il était détenu], [le requérant] n'est jamais remarqué l'existence de cellules supplémentaires* » manque de vraisemblance eu égard à la durée de détention alléguée.

5.5. De manière répétitive, la partie requérante impute le caractère imprécis de ses propos – notamment ceux concernant sa belle-mère, sa demi-sœur, son arrestation et sa détention – à l'instruction menée par la partie défenderesse dans la mesure où elle lui fait grief de n'avoir pas approfondi les questions posées au cours de ses entretiens personnels.

A cet égard, le Conseil considère que les griefs de la partie requérante ne trouvent aucun écho au dossier administratif puisque tant des questions ouvertes que fermées ont été posées au requérant durant ses entretiens personnels de sorte que le caractère imprécis et incohérent de ses propos concernant sa belle-mère, sa demi sœur, son arrestation et sa détention demeure inexpliqué à ce stade de la procédure.

Force est également de rappeler que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

5.6. Au surplus, le Conseil observe que si la lecture des informations dont se prévaut la partie requérante dans ses écrits montre que la situation en Guinée est délicate et que les membres de l'ethnie peule et les opposants politiques sont encore la cible de diverses exactions et qu'il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques et politiques incitant à faire preuve de prudence dans l'examen des demandes de protection internationale de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule et/ou opposants politiques, elle ne permet toutefois pas de conclure que tout membre de cette ethnie et/ou opposant politique aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ces seuls

faits. En l'espèce, comme mentionné précédemment, le requérant est un simple sympathisant de l'UFDG, il n'est pas politiquement actif et la réalité de son arrestation et de sa détention n'est pas établie. Par conséquent, il n'est pas établi qu'il encourrait personnellement une crainte fondée de persécution en raison de sa seule appartenance à l'ethnie peule et de ses sympathies pour l'UFDG. Le Conseil considère qu'il ressort clairement des informations mises à la disposition par les parties qu'il n'y a pas de persécution systématique en Guinée du simple fait de nourrir des sympathies vis-à-vis d'un parti d'opposition et/ou d'être peul. Le requérant ne produit aucune autre information ni ne développe d'argumentation pertinente qui permettrait d'inverser le sens de ces constats.

5.7. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas concrètement en quoi la partie défenderesse se serait livrée à un examen inadéquat et insuffisant des propos tenus par la partie requérante. Au contraire, il estime qu'elle a procédé à une analyse adéquate de ses déclarations en tenant compte de tous les éléments qui lui étaient soumis à l'appui de la demande de protection internationale. Le simple fait que la partie requérante ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait, pour sa part, suffire à infléchir l'appréciation que la partie défenderesse a portée envers les éléments susvisés, au travers de constats précis qui, au stade actuel, demeurent entiers et suffisent à remettre en cause la réalité des problèmes allégués.

5.8. Du reste, force est de constater que concernant les informations concernant notamment la situation politique, ethnique et carcérale en Guinée, auxquelles renvoie la requête et qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation d'éléments d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

5.9. En outre, il y a lieu d'observer que la partie requérante a fait parvenir une note complémentaire au Conseil à laquelle elle a joint une demande d'expertise médicale adressée à l'ASBL « Constats » (pièce n°10 du dossier de la procédure). Ainsi, le Conseil constate que ce document se limite à indiquer que le requérant a entrepris des démarches auprès de ladite association afin de faire constater les blessures et cicatrices présentes sur son corps, sans plus.

Quant au certificat médical du 7 mars 2022, joint à la demande d'expertise médicale et auquel renvoie la partie requérante dans sa note complémentaire, force est de relever que ce document décrit très succinctement la présence de cicatrices au niveau du pied, du mollet, du genou et du poignet droits du requérant ainsi qu'au niveau frontal gauche. Le Conseil observe qu'hormis la brève consignation des déclarations du requérant quant à l'origine des cicatrices constatées, le rédacteur de ce certificat ne se prononce nullement sur la compatibilité de ces cicatrices avec lesdites plaintes ou plus largement encore avec le récit du requérant. Ce document, très peu parlant, n'apporte pas d'autre information que celle de l'existence desdites cicatrices. La mention que le requérant se plaint également de douleurs au niveau du tiers inférieur antérieur de sa cuisse droite, de stress et de problèmes de sommeil ne modifie en rien la conclusion que cette pièce n'établit pas que les constats de lésions et de douleurs qu'il dresse auraient pour origine fiable les mauvais traitements dont le requérant prétend avoir été victime dans son pays d'origine à l'exclusion probable de toute autre cause. En outre, ce document ne fait pas état de lésions d'une spécificité telle qu'on peut conclure à une forte présomption que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »).

5.10. Par ailleurs, la partie requérante invoque également une méconnaissance de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, à propos de laquelle le Conseil ne peut, au demeurant, qu'observer qu'elle apparaît, à ce stade, sans objet, dès lors qu'elle présuppose que la réalité des problèmes allégués par la partie requérante est établie - *quod non* en l'espèce. Par identité de motif, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant également que la réalité des faits allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.11. En définitive, force est de conclure que la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et

notamment convaincre de la crédibilité des problèmes familiaux qu'il a rencontrés en Guinée, de son arrestation et de sa détention. Un même constat s'impose concernant le bien-fondé de ses craintes en lien avec son appartenance à l'UFDG.

6. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. La partie requérante ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

7. Pour le surplus, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

8. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation des articles 2 et 3 de la CEDH.

9. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président de chambre f.f.,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE